



Droit familial
par M^e Yvan Barabé, notaire



L'adoption privée

Il y a quelques décennies, lorsqu'une jeune fille accouchait, mais ne pouvait ou ne voulait pas garder son bébé, son médecin ou un proche pouvait lui trouver une famille adoptive. Dans le cas contraire, le bébé était remis à une crèche d'où il pouvait ensuite être adopté. La jeune fille avait ainsi la possibilité de « choisir » les parents de son enfant. C'est ce que l'on appelait l'adoption privée par opposition au système dit public qui était celui des crèches. De nos jours, nos lois interdisent ce type d'adoption privée sauf dans certains cas.

En effet, il est encore possible de faire une adoption privée dans le cas des familles dites reconstituées. Malgré que cette situation familiale soit devenue très fréquente dans notre société, le recours à l'adoption privée est encore très rare. C'est fort compréhensible, car l'adoption brise évidemment le lien avec le ou les parents biologiques, ce qui n'est généralement pas souhaitable. Toutefois, il y a des cas où cette solution pourrait et devrait être envisagée.

Plusieurs d'entre nous connaissent une jeune maman qui a été littéralement abandonnée par le père de son enfant lorsqu'il a appris qu'elle était enceinte ou peu de temps après la naissance du bébé. Et, bien sûr, monsieur ne veut rien savoir du petit et il ne veut pas payer pour lui. Peut-être nie-t-il même sa paternité ou a-t-il déménagé au Costa Rica... Ou encore, le père ou la mère du jeune enfant décède accidentellement, laissant l'autre parent seul avec un bébé. Heureusement pour la jeune maman ou le jeune papa, elle ou il a rencontré un autre conjoint très sympa et qui adore son enfant, le considérant comme le sien. D'ailleurs, ils souhaitent même lui faire un petit frère ou une petite sœur! Il ne manque plus qu'une chose pour combler leur bonheur: pouvoir inscrire le nouveau conjoint ou la nouvelle conjointe comme l'autre parent sur les registres de naissance de l'enfant.

Il serait, dans tous ces cas et dans d'autres cas similaires, très facile d'obtenir un jugement en adoption privée permettant à la mère d'ajouter le nom de son nouveau conjoint comme père de son enfant ou vice-versa. Il suffit de démontrer que le parent biologique est parti à l'étranger sans jamais donner de nouvelles, qu'il est décédé ou d'obtenir son consentement écrit à l'adoption dans une déclaration assermentée. Si le père est inconnu, aucune déclaration ni autorisation n'est

adoptif devra verser une pension alimentaire pour cet enfant au même titre que s'il en était le parent biologique s'il y a séparation et l'enfant deviendra son héritier s'il n'est pas déshérité par testament. En principe, un tel jugement est irrévocable.

Bien qu'il soit impensable de recommander une adoption privée dans tous les cas de familles reconstituées, notamment parce que dans la majorité des cas les deux parents

IL NE MANQUE PLUS QU'UNE CHOSE POUR COMBLER LEUR BONHEUR: POUVOIR INSCRIRE LE NOUVEAU CONJOINT OU LA NOUVELLE CONJOINTE COMME L'AUTRE PARENT SUR LES REGISTRES DE NAISSANCE DE L'ENFANT.

requis. Cette déclaration, si requise, devra être déposée au tribunal avec une requête en adoption qui démontrera l'intérêt du nouveau parent envers l'enfant, qu'il y a déjà un certain caractère de permanence à la relation notamment par le délai écoulé et, si l'enfant est en âge d'exprimer son opinion, la déclaration de l'enfant voulant qu'il accepte d'être adopté.

Le jugement ainsi rendu annulera toute relation de droit entre l'enfant et le parent biologique, lui substituant le nouveau parent à sa place. Ainsi, par exemple, le père biologique ne sera plus tenu à aucune pension alimentaire et l'enfant n'héritera pas de lui sauf par testament. À l'opposé, le parent

biologiques continuent de voir leur enfant et de s'en occuper malgré la séparation des parents, il existe tout de même un bon nombre de cas où cette avenue méconnue devrait être sérieusement explorée.

Discutez-en donc avec votre notaire. S'il n'est pas familier avec cette procédure, il saura vous recommander un confrère ou une consœur spécialiste en la matière qui pourra analyser votre cas particulier et répondre à vos questions ou vous guider.

Pour toute information, n'hésitez pas à contacter :
M^e Yvan Barabé, notaire,
(450) 629-9155
ybarabe@famillesdaujoud'hui.com